

- a) par les contributions ordinaires annuelles des gouvernements membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes;
- b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par la Commission des finances.

ARTICLE XV

Tout gouvernement membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions, est privé des avantages et prérogatives accordés aux gouvernements membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

ARTICLE XVI

Le budget de l'Organisation est préparé par le Comité de direction, examiné par la Commission des finances et approuvé par la Conférence.

ARTICLE XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Comité de direction sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le président de la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE XVIII

1. La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1^{er} juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.

2. Les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention:

- a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
- b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.

3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la Principauté de Monaco.

4. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

ARTICLE XIX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 2.

2. Le gouvernement de la Principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

ARTICLE XX

Après qu'elle sera entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion du gouvernement de tout État maritime qui en fera la demande au